

N° 6815³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 17 février 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Au texte des amendements étaient joints une motivation pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements proposés tiennent, d'une part, à la modification du projet initial sur un certain nombre de points et, d'autre part, en l'ajout d'un nouvel article visant à modifier le Code pénal en vue d'une rectification d'une erreur matérielle antérieure.

Il en découle un réaménagement du projet par le regroupement des dispositions initiales dans un article I^{er}, auquel est ajouté un nouvel article II. L'intitulé du projet est modifié en conséquence, ce qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La prédite dépêche comprend encore une première partie intitulée „Observations“, mais qui contient techniquement également deux amendements au projet initial. La première de ces „observations“ introduit au projet une proposition faite par le Conseil d'État dans son premier avis, tandis que la seconde rectifie un renvoi. Le Conseil d'État y marque son accord.

Le Conseil d'État constate encore que le texte coordonné fait état de plusieurs propositions qu'il avait faites dans son avis du 6 octobre 2015.

Quant aux amendements désignés comme tels dans la prédite dépêche, le Conseil d'État a les observations suivantes.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*a) Nouvel article I^{er}*

Cet amendement opère uniquement un regroupement des articles 1^{er} à 18 du projet initial sous un seul article I^{er} et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

b) Article 3, paragraphes 1^{er} et 2

Ces amendements, qui font suite aux propositions du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

c) Nouvel article 5 (article 6 initial)

Même si la formulation retenue par les amendements proposés n'est pas identique à celle suggérée par le Conseil d'État, celui-ci peut admettre celle figurant au projet actuel, mais se doit de rendre les auteurs attentifs au fait que la formulation nouvelle devra nécessairement être adaptée en cas de modification législative des textes régissant la majorité pénale, et le droit de la protection de la jeunesse.

d) Nouvel article 8 (article 9 initial)

L'amendement proposé à l'article 8 du projet tient à nouveau compte d'une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

e) Nouvel article 11 (article 12 initial)

L'amendement sous examen reprend, d'une part une suggestion du Conseil d'État en ajoutant les procureurs d'État à l'article 11 actuel, paragraphes 2 et 3, et, d'autre part, modifie le paragraphe 1^{er} du même article en retirant un certain nombre de juridictions de la liste de celles compétentes pour assurer le suivi des mesures de contrôle.

Étant donné que la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement a seule compétence pour décider sur une demande de mesure de contrôle, sous réserve d'appel devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel, le Conseil d'État admet la restriction de la liste figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 11 actuel du projet.

f) Nouvel article 15 (article 16 initial)

Un premier amendement ajoute à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet actuel un nouvel alinéa 1^{er} consacré à la notion de „certificat“ qui devra accompagner toute demande nationale de mesure de contrôle adressée à une autorité compétente étrangère. Il répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son premier avis.

Un second amendement apporte une correction de renvoi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'endroit du libellé actuel de l'article 15 du projet sous examen.

Dans son avis initial le Conseil d'État avait estimé que le deuxième alinéa de l'article 16 (article 15 nouveau) était superflu. Les auteurs des amendements en ont tenu compte en supprimant ce deuxième alinéa sans procéder par voie d'un amendement.

g) Nouvel article 17 (article 18 initial)

Les amendements proposés, l'un d'ordre rédactionnel et l'autre faisant suite à une observation du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

h) Nouvel article II (portant modification de l'article 135-7, alinéa 1^{er}, du Code pénal)

L'amendement sous h) propose d'ajouter au projet un nouvel article II, modifiant l'article 135-7, alinéa 1^{er}, du Code pénal, en y remplaçant la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16 du même code.

Cet amendement, qui vise la rectification d'une erreur matérielle figurant à la loi du 18 décembre 2015 (le texte sous avis parle, erronément, de la loi du 18 décembre 2005) modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations-Unies et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER